

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.ZA.03.03	AFRIQUE DU SUD
	Août 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chiens	0106 19	Afrique du Sud

II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.ZA.03.03	Certificat vétérinaire pour l'exportation de chiens vers la République d'Afrique du Sud.	5 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Permis d'importation

Le responsable doit disposer d'un permis d'importation délivré par les autorités compétentes d'Afrique du Sud.

Pour obtenir un permis d'importation, se référer au [site internet des autorités sud-africaines](#).

Toutes les informations se trouvent sous la rubrique 'Veterinary Import Permits' :

- **En cliquant sur '[Application forms](#)', vous trouverez les différents documents disponibles pour demander un permis d'importation.**
- **Si on clique sur '[How to apply for a permit](#)', on est redirigé vers une nouvelle page. Sur cette nouvelle page, vous trouverez des informations sur les procédures et modalités d'importation applicables (voir la rubrique « [Import Procedures](#) » > "[Information document for import of dogs and cats to RSA \(xx-xxxx\)](#)" pour plus d'informations).**

Certificat d'exportation

Il est possible que les autorités sud-africaines aient ajouté un modèle de certificat en annexe du permis d'importation.

- Si les conditions mentionnées dans ce modèle sont les mêmes que celles reprises dans le certificat bilatéral, le certificat bilatéral est délivré, pour autant que les conditions décrites dans le présent recueil d'instruction soient remplies.
- Si les conditions mentionnées dans ce modèle sont différentes de celles reprises dans le certificat bilatéral, le modèle annexé au permis d'importation est utilisé pour la certification. L'opérateur présente les documents nécessaires afin que l'agent

certificateur puisse vérifier que les exigences décrites sont respectées. Le modèle correspondant est également transmis **à la Direction Centrale**.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Analyses de laboratoire

Une copie des résultats d'analyse doit accompagner le ou les animaux, ainsi que le certificat et le permis d'importation. Il incombe au propriétaire de s'assurer de la présence de ce document.

Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé / approuvé par l'AFSCA. Le laboratoire dans lequel est réalisée une analyse doit donc :

- soit être repris dans la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#),
- soit être repris dans le tableau '[Laboratoires additionnels pour la certification de maladies animales vers les pays tiers](#)' pour le pays, la maladie/le paramètre et la méthode d'analyse concernés, si la maladie/le paramètre à tester n'est pas repris(e) dans le tableau mentionné ci-dessus.

Comme indiqué dans le certificat, les animaux doivent avoir été testés avec des résultats favorables dans les 30 jours précédant l'exportation. Il appartient à l'opérateur d'obtenir les résultats de ces analyses dans les délais prévus par le certificat.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 7.1 et 7.3 : cette (ces) condition(s) peut (peuvent) être signée(s) sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé.

Point 7.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en ce qui concerne les maladies auxquelles les carnivores sont sensibles (**rage, anthrax**), sur le site de [l'AFSCA](#).

Point 7.4 : cette condition peut être signée et complétée après vérification de la vaccination antirabique dans le passeport de l'animal **ou de sa mère (voir la note de bas de page 1 du certificat pour plus d'informations)**.

Point 7.5 : cette déclaration peut être signée après vérification des résultats d'analyse. Ceux-ci doivent être mis à disposition de l'agent certificateur par l'opérateur. **Voir point IV - Analyses de laboratoire pour plus d'informations**.

Point 7.6 : cette déclaration peut être **remplie** et signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé (modèle n° 1 au point VI de cette instruction). **Des informations sur la mise en œuvre du programme de traitement sont fournies dans la note de bas de page (1) de la cette déclaration.**

Point 8 : cette déclaration peut être signée après un examen clinique de tous les animaux pour lesquels l'opérateur souhaite une certification. Cet examen clinique est effectué par le

vétérinaire officiel dans les 10 jours précédant l'exportation. L'opérateur doit contacter son ULC pour tous les détails pratiques de cet examen.

Point 9 : l'opérateur soumet les documents justificatifs nécessaires à l'agent de certification (preuve d'achat, conteneurs de transport eux-mêmes...).

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Déclaration n° 1 : à délivrer par un vétérinaire agréé

Je soussigné, vétérinaire agréé sous le numéro d'ordre, certifie par la présente que le(s) animal(aux) portant les numéros d'identification suivants :

- Pour autant que l'on puisse en juger, ont résidé en Belgique de manière ininterrompue depuis leur naissance ou ont résidé en Belgique ou en Afrique du Sud de manière ininterrompue au cours des six derniers mois ;
- Pour autant que l'on puisse en juger, ne pas avoir été en contact avec des animaux infectés par la rage ou suspectés de l'être ;
- ont été traités contre la dirofilariose depuis la date du test négatif jusqu'à l'exportation⁽¹⁾⁽²⁾ :

Date :		Produit :		Dosage :	
Date :		Produit :		Dosage :	

Date :

Signature :

⁽¹⁾ La première administration de ce traitement doit avoir lieu le jour du prélèvement et, par la suite selon le programme décrit, elle doit être effectuée quotidiennement ou mensuellement (un mois après le premier traitement, le traitement suivant, un mois après, etc.)

⁽²⁾ Produits de traitement possibles :

- Diéthylcarbamazine (5-6 mg/kg per os par jour),
- Ivermectine (6 microgrammes/kg per os par mois),
- Milbémycine oxime (0,5 mg/kg per os par mois),
- Moxydectine (3 microgrammes/kg per os par mois),
- Sélamectine (6mg/kg) (Révolution) *Prophylactic only*
- Proheart SR12 (injection annuelle sous-cutanée).